



PAR COURRIEL

Le 19 novembre 2024

Monsieur Guillaume Cliche-Rivard
Guillaume.Cliche-Rivard.SHSA@assnat.qc.ca
Député de Saint-Henri–Sainte-Anne
3269, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H4C 1G8

Monsieur le Député,

Nous vous écrivons en réponse à votre question inscrite au feuillet du 8 octobre 2024 concernant la publication d'une orientation ministérielle en lien avec le traitement des dossiers de possession simple de drogues.

Tout d'abord, rappelons que le 17 novembre 2022, le gouvernement fédéral a sanctionné la *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglant certaines drogues et autres substances* (LRCIDAS), mieux connue sous le nom de la Loi C-5, prévoyant de nouvelles mesures de déjudiciarisation pour les infractions relatives à la possession simple de drogues.

En vue de se conformer à ces changements législatifs, le Québec a développé une approche adaptée afin d'assurer la meilleure protection du public. L'orientation ministérielle 17.3, émise en mai 2023, visait à encadrer la discrétion des poursuivants en matière de possession simple de drogues afin de ne pas permettre la déjudiciarisation dans les cas où l'infraction a été commise dans un contexte pouvant mettre à risque la sécurité des Québécoises et des Québécois.

Selon cette orientation, les dossiers de possession simple doivent être analysés par

le poursuivant en fonction de critères précis et l'infraction ne doit pas être perpétrée dans un contexte impliquant :

- le crime organisé;
- la possession ou l'utilisation d'armes;
- la présence de personnes mineures ou d'autres personnes vulnérables;
- de la violence;
- la sécurité routière;
- la sécurité des travailleurs.

L'orientation ne vise pas à modifier le travail des policiers. En effet, la possession simple demeure une infraction criminelle pour laquelle les policiers sont appelés à intervenir. Une fois le dossier soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales, le poursuivant procède à une analyse minutieuse des faits entourant la commission de l'infraction, conformément à l'orientation, et peut référer le contrevenant au programme de mesures de rechange général (PMRG), lequel a été modifié afin de rendre admissible l'infraction de possession simple de drogue prévue à l'article 4 (1) de la LRCDas.

Dans les cas où les mesures de rechange sont considérées accomplies comme convenu, le tribunal peut mettre fin aux procédures judiciaires. À l'inverse, l'abandon de la participation au programme ou la cessation, avant terme, des mesures de rechange pourraient signifier la poursuite des procédures judiciaires.

Ainsi, il importe de préciser que ce ne sont pas tous les cas de possession simple qui peuvent faire l'objet d'une déjudiciarisation. Par ailleurs, rappelons que le gouvernement du Québec s'est déjà prononcé contre la décriminalisation de la possession de drogues et notre position demeure. Les risques qui viennent avec la consommation d'opioïdes sont grands et les implications d'une décision de cette envergure le sont tout autant.

Le ministère de la Justice (MJQ) a informé le DPCP des changements qui allaient être apportés avant la publication de l'orientation ministérielle afin que celui-ci modifie sa directive DRO-1 et en informe l'ensemble de ses procureurs.

Par ailleurs, à l'occasion du forum d'échange 2024 sur la déjudiciarisation et la décriminalisation de la possession de substances au Québec, organisé par l'Association des intervenants en dépendance du Québec, le MJQ a eu l'occasion

de présenter la nouvelle orientation et les modifications apportées au PMRG à plusieurs de ses partenaires, notamment le Barreau du Québec, la Direction de la santé publique de Montréal, l'Institut national de santé publique du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, la Sûreté du Québec et la Ville de Montréal.

La consommation de drogues représente un fléau auquel il faut remédier. Notre objectif est de réduire au maximum les risques de récidive afin d'assurer la sécurité du public. Le MJQ poursuit ses efforts en ce sens et continue de travailler en étroite collaboration avec l'ensemble des parties impliquées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Justice,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

SIMON JOLIN-BARRETTE